

CONVENTION

POUR LE CONTROLE TECHNIQUE D'UNE INSTALLATION SOLAIRE

COLLECTIVE POUR LE CHAUFFAGE DE L'EAU

ETABLISSEMENT :

Le présent contrat est passé entre les soussignés:

La Société _____, Matricule Fiscal N° _____ (Immatriculé au RC sous le N° _____), domicilié à _____, et représentée par _____, ci-après désigné par le terme « Maître de l'Ouvrage » ou « MDO »

D'une part

Le bureau de contrôle éligible _____, Matricule Fiscal N° _____ (Immatriculé au RC sous le N° _____), domicilié à _____, et représentée par _____, ci-après désigné par le terme « Contrôleur »

D'autre part

En application de :

- **La loi n° 94-09 du 31 janvier 1994**, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- **La loi n° 94-10 du 31 janvier 1994**, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances.
- **La loi n° 2009-7 du 09 Février 2009**, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 02 août 2004, relative à la maîtrise d'énergie.
- **Le décret N°95-416 du 06 mars 1995**, relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément.
- **Le décret n° 2009-362 du 9 février 2009**, modifiant et complétant le décret n° 2005 – 2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi.
- **Le décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017**, fixant les règles d'organisation de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de Transition Energétique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Maître de l’Ouvrage confie, au Contrôleur, qui accepte, les missions désignées ci-après, relatives aux missions de contrôle technique des études et travaux de chauffage solaire de l’eau chaude sanitaire (Lot Fluides) du projet .

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES MISSIONS

Elles sont précisées et complétées par les conditions particulières de la spécificité de ce projet et de la consistance de la mission que le maître de l’ouvrage entend à confier au bureau de contrôle, et en particulier aux termes des modalités et étendue des prestations du Contrôleur technique telles que définies dans le «*Cahier des Charges concernant l’éligibilité, au programme PROSOL TUNISIE, des Prescripteurs & Contrôleurs Techniques* », établi par l’ANME. Ces missions incluent les prestations suivantes :

- Contrôle du dossier APD-DF du projet (dossiers techniques et financier de l’avant-projet détaillé)
- Contrôle du dossier des études définitives du projet pour la consultation des installateurs
- Contrôle du dossier d’exécution de l’installateur
- Contrôle sur le chantier lors de la réalisation des travaux

L’intervention du Contrôleur concernera en particulier :

- ✓ La vérification en matière de solidité des structures et des dispositifs de supportage de l’installation de CES, la conformité des calculs avec les règles de conception et d’exécution des ouvrages.
- ✓ La vérification en matière de sécurité des personnes, l’application des exigences de la législation relative à la protection contre les risques d’incendie et de panique.
- ✓ La vérification de la conformité à la réglementation relative aux installations électriques et de gaz combustibles, aux installations de production d’eau chaude sanitaire, ainsi qu’aux règlements d’hygiène et de sécurité applicables dans la zone où sont situés les installations de CES.
- ✓ La vérification en matière de fonctionnalité et en matière d’optimisation économique, des solutions techniques proposées par le concepteur, et ensuite celles proposées par l’installateur.

Enfin, le Contrôleur technique assistera dans la réception provisoire et définitive des travaux et signera les procès verbaux s’y afférant (La réception définitive des travaux est prononcée dans un délai de deux ans à partir de la réception provisoire).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR

4.1 le Contrôleur devra :

- ✓ Pour chaque étape d’avancement du projet, consigner ses observations et avis, dans une forme accessible à l’ANME et au maître de l’ouvrage, sur les documents dûment signés afférents au projet
- ✓ Consigner le résumé de son intervention dans un rapport initial de contrôle technique, relatif au contrôle des documents de conception. Ce rapport doit être adressé à l’ANME et au maître de l’ouvrage avant la signature du marché de travaux et à l’assureur à l’ouverture du chantier (rapport D0)

- ✓ Produire un rapport final de contrôle technique, relatif à la totalité des missions (rapport D6). Ce rapport doit être adressé au maître de l'ouvrage, à l'ANME, à l'assureur et aux intervenants dans le projet avant la réception provisoire

4.2 Le Maître de l'Ouvrage fournira, ou fera fournir, au Contrôleur, les informations et documents lui permettant d'accomplir ses missions, notamment :

- ✓ Les plans d'architecture des locaux et espaces concernés par l'installation solaire
- ✓ Les informations concernant la solidité des ouvrages pour la mise en place des divers équipements de l'installation
- ✓ Les dossiers d'études réalisés par le concepteur.
- ✓ Toutes autres informations nécessaires pour la réalisation de sa mission.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE VISITES DE CHANTIER A EFFECTUER

Le Contrôleur doit effectuer au moins Visite(s) de chantier, en plus de celles relatives à la réception provisoire et définitive.

ARTICLE 5 : MONTANT DU PRESENT CONTRAT

Pour l'exécution des travaux définis ci-dessus, dans les conditions fixées par le présent contrat, le Contrôleur recevra des honoraires fixés forfaitairement comme ci-après indiqués.

Le montant définitif du contrat est de : Dinars () DT Hors T.V.A.

Ces honoraires sont détaillés (Hors T.V.A.) en annexe 2.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS APORTEES AUX ETUDES

Si le Maître d'Ouvrage décide, après avoir approuvé les études, de modifier le programme de telle sorte que les études faites doivent être modifiées, le Contrôleur aura droit aux honoraires correspondants aux études réalisées devenues inutiles.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DES ETUDES ET TRAVAUX

Au cas où le Maître de l'Ouvrage décide d'arrêter les missions confiées au Contrôleur, notamment suite à une étude de faisabilité non concluante, le présent contrat sera résilié de plein droit. Le Contrôleur n'aura droit qu'aux honoraires attachés à la partie commandée des missions exécutées selon les modalités de règlement définies dans l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 9 : ASSURANCE GARANTIE DECENALE

Conformément à la loi N°94-9 du 31/01/1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction et notamment à l'article unique de la loi N°94-10 du 31/01/1994 relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances, le maître d'ouvrage retiendra la quote-part du Contrôleur de la prime d'assurance dès la remise à ce dernier d'une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 10 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Sous réserve des dispositions des textes en vigueur relatifs à l'assurance de la responsabilité décennale dans le domaine de la construction, le Contrôleur est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. La police d'assurance doit tenir compte de la moyenne du chiffre d'affaires du Contrôleur durant les trois dernières années.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges, y compris ceux considérés comme tels par une seule des deux parties, pouvant survenir au titre du présent contrat, feront l'objet d'une recherche d'accord amiable, ou à défaut, ils seront portés devant les tribunaux tunisiens compétents.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Planification du contrôle technique

ANNEXE 2 : Détail des prestations

Fait à le,

LE CONTROLEUR

POUR LE MAITRE DE L'OUVRAGE,

ANNEXE 1

PLANIFICATION DU CONTROLE TECHNIQUE

N.B : Ce planning est prévisionnel et sera arrêté définitivement avec le maitre de l'ouvrage en concertation avec les différents opérateurs.

ANNEXE 2

DETAIL DES PRESTATIONS

Mission	Expert	Nombre d'homme jour	Prix unitaire (DT/homme jour)	Total (DT)
Contrôle du dossier APD-DF				
Contrôle du dossier d'appel d'offres				
Contrôle du dossier d'exécution				
Contrôle sur le chantier				
Montant Total du contrat : DT (Hors T.V.A.)				

N.B : Les frais divers d'impression, de déplacement seront quantifiés séparément.